

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7963 du 17 janvier 2012

A. 203.058/XI-18.588

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me H. CHIBANE, avocat,
rue Limmander 20/4/A
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 70.729 du 28 novembre 2011 (n° de rôle 79.112/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 29 novembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée le 02 septembre 2011, conformément à l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », prise le 25 août 2011;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « la violation du principe de la foi due aux actes », de « la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil », de « la violation de l'article 149 de la Constitution », de « la violation de l'article 39/65, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « la violation de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles »; que dans une première branche, prise de la contravention à la loi et du principe de minutie » la requérante prétend qu'elle a été victime de violence conjugale, qu'elle se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit être considérée comme étant victime de la séparation et non comme son auteur; qu'elle reproche au juge administratif d'avoir décidé « qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés » et que, ce faisant, il a ajouté une condition à l'article 42*quater*, § 4, 4° précité;

que, dans une seconde branche, prise « de la violation de l'obligation de motivation et du principe de la foi due aux actes », la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers de se borner à constater que « la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait [...] le devoir de minutie » et de ne pas avoir répondu au moyen pris de la violation de l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas celui qui souhaite invoquer les « situations particulièrement difficiles » qui y sont visées, de les porter, le cas

échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42^{quater}, § 4, 4°, précité, sont réunies; que le juge administratif a pu, à bon droit, décider qu' « il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité, d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision » et « qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue »; que ce faisant, sans ajouter de condition à la loi, il a fait une correcte application de celle-ci;

que, sur la seconde branche du moyen, force est de constater que l'arrêt attaqué répond longuement (points 3.3.1 à 3.3.4.) aux deuxième et quatrième branches du moyen soulevé devant lui, dans lesquelles étaient évoqués le devoir de minutie ainsi que l'obligation de statuer, en prenant en considération tous les éléments du dossier; que les motifs qui y sont développés permettent de comprendre le raisonnement suivi par le juge administratif lequel a tenu compte de tous les éléments particuliers de la cause; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK